

Province de
NAMUR

Arrondissement de
NAMUR

Commune d'
OHEY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU JEUDI 28 MAI 2015

<u>Présents :</u> HERBIET Cédric	<u>Président</u>
GILON Christophe	<u>Bourgmestre</u>
HUBRECHTS René – LAMBOTTE Marielle – ANSAY Françoise	<u>Echevins</u>
DUBOIS Dany	<u>Président CPAS</u>
HANSOTTE Pascal – LIXON Freddy – KALLEN Rosette – PIERSON Noémie –	
HELLIN Didier – DEGLIM Mareel – DEPAYE Alexandre – HONTOIR Céline –	
MOYERSON Benoît	<u>Conseillers</u>
MIGEOTTE François	<u>Directeur général</u>

Séance publique

**ADMINISTRATION GENERALE – RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LA
RÉALISATION DE RACCORDEMENTS AU SYSTÈME DE COLLECTE ET DE
TRANSPORT DES EAUX USÉES ET PLUVIALES AVEC OU SANS TRAVERSÉE
DE VOIRIE – DÉCISION**

Vu la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;
Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L-1133-1 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 25 septembre 2014 relative au budget 2015 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 7 mai 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Attendu que la Commune est habilitée à réaliser le raccordement à l'égout public des immeubles riverains, quant à la largeur comprise entre ledit collecteur et l'alignement de propriétés privées ;
Attendu que ces travaux sont cependant exécutés au profit exclusif du propriétaire ou du locataire et qu'il s'indique dès lors de les appeler à contribution ;
Vu les finances communales ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;
Attendu qu'il appert que ce projet répond aux prescrits légaux applicables ;
Vu la demande d'avis du directeur financier transmise en date du 6 mai 2015 ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 mai 2015;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré;

Par 10 voix pour (Pascal Hansotte, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Freddy Lixon, Alexandre Depaye),

et 2 abstentions (Didier Hellin, Benoit Moyersoën)

DECIDE

Règlement-redevance sur la réalisation de raccordements au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales avec ou sans traversée de voirie

Article 1^{er}: Il est établi pour les exercices 2015 à 2019, une redevance communale destinée à rembourser les travaux de raccordement d'immeubles au réseau de collecte et de transport des eaux usées et pluviales avec ou sans traversée de voirie.

Art. 2: La redevance est due par la personne qui introduit la demande d'exécution des travaux qu'elle soit propriétaire ou locataire de l'immeuble.

Art. 3: Pour chaque demande de raccordement, l'entrepreneur désigné par la Commune rédigera un devis précis des travaux sur le domaine public pour le raccordement, le forage et la pièce de branchement sur base des prix fixés dans l'offre conformément au cahier spécial des charges du marché de désignation.

En ce qui concerne le domaine privé, le demandeur est tenu de confier lesdits travaux à l'entrepreneur désigné par la commune pour réaliser les travaux en ce qui concerne le domaine public. Il conclura à cette fin un marché avec ledit entrepreneur et prendra en charge tous les frais relatifs à son domaine privé. L'entrepreneur sera seul responsable des travaux effectués sur le domaine privé, à l'exclusion de toute responsabilité communale.

Art. 4: La redevance correspond au montant du devis relatif au domaine public uniquement, augmenté des frais administratifs engagés dans le cadre du raccordement. Les frais administratifs comprennent, de manière non exhaustive, les frais de dossier, les frais postaux, le tarif horaire d'un employé ou d'un ouvrier (actuellement 35,00 € de l'heure), les frais de déplacement (notamment pour se rendre sur le chantier) et tout autre frais engagé dans le cadre du dossier. Une caution de 500,00€ sera en outre réclamée pour assurer la bonne fin du raccordement. Cette caution est libérée lorsque la réalisation du raccordement a été constatée.

Art. 5: Dans tous les cas, l'Administration communale conserve le droit de refuser d'effectuer le travail ou d'en postposer l'exécution pour des raisons techniques et/ou objectives.

Art. 6: La redevance et la caution sont payables au comptant contre remise d'une quittance au moment de la réception de la décision du Collège autorisant le raccordement.

Art. 7: Les travaux ne débuteront qu'après constatation du versement de la redevance et de la caution contre remise d'une quittance.

Art. 8: En cas de non-paiement de la redevance et/ou de la caution, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège Communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.

Art. 9: Un crédit sera créé au budget 2016 et suivants sous l'article 040/36205 afin d'enregistrer les recettes.

Art. 10: La présente décision sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle générale et deviendra obligatoire le 5^e jour qui suit l'affichage.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
s) F. MIGEOTTE

Le Président,
s) C. HERBIET

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général, f.f.

Le Bourgmestre,

Lisiane LEMAITRE

Christophe GILON